



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

17 mars 2020

**Pièce n° 1**

**Union Syndicale Solidaires SDIS c. France**  
Réclamation n° 193/2020

**RECLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 13 mars 2020**





Lyon, le 13 mars 2020

M. le Président du Comité des droits sociaux  
Service de la Charte sociale européenne et  
du Code européen de sécurité sociale  
Direction générale Droits de l'homme et  
Etat de droit  
Conseil de l'Europe  
F – 67075 Strasbourg Cedex

Par courriel : [social.charter@coe.int](mailto:social.charter@coe.int)

Objet : Réclamation collective - Sapeurs-pompiers volontaires français mineurs

Monsieur le Président,

Nous sommes une organisation syndicale nationale, regroupant des syndicats Métropolitains et départementaux de Service d'Incendie et de Secours (SDIS).

Par cette réclamation collective, nous portons à votre connaissance des dispositions du droit français relatives à la situation des sapeurs-pompiers volontaires mineurs qui ne nous semblent pas conformes à plusieurs points de la Charte des Droits sociaux (La Charte dans ce document).

Nous dénonçons une pratique du Législateur français qui a institutionnalisé depuis de longues années cette non-conformité, en regard de la Charte des droits sociaux des travailleurs européens, mais également vis-à-vis des règles de Droit de l'Union Européenne.

La santé et la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels qui interviennent ensemble pour la défense des personnes et des biens sur notre territoire, sont en jeu.

**Pour cette réclamation, nous souhaitons vivement qu'une mesure d'urgence soit prise.**

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Le Secrétaire National,

Rémy CHABBOUH

## Table des matières

<b>I – LE SYNDICAT, SA REPRÉSENTATIVITÉ, LA RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION.....</b>	<b>3</b>
<u>I – 1 PRÉSENTATION DU SYNDICAT.....</u>	3
<u>I – 2 SA REPRÉSENTATIVITÉ.....</u>	3
<u>I – 3 LA RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION.....</u>	3
<b>II – ACTIONS ENGAGÉES PAR LE SYNDICAT AU NIVEAU EUROPÉEN.....</b>	<b>4</b>
<b>III – LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.....</b>	<b>4</b>
<u>III-1 PRÉAMBULE SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE EN FRANCE.....</u>	4
<u>III-2 LES SAPEURS-POMPIERS EXERCENT UN MÉTIER DANGEREUX.....</u>	5
<u>III-3 LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES TRAVAILLEURS.....</u>	5
<u>III-3-1 Article L 723-5 du Code de la Sécurité intérieure.....</u>	5
<u>III-3-2 Article L 723-8 du Code de la Sécurité intérieure.....</u>	5
<u>III-3-3 Article L 723-9 du Code de la Sécurité intérieure.....</u>	6
<u>III-3-4 Article L 723-15 du Code de la Sécurité intérieure.....</u>	6
<u>III-5 MISE EN PLACE DU STATUT DES SPV ET LES ÉVOLUTIONS.....</u>	6
<u>III – 5 – 1 Loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.....</u>	7
<u>III – 5 – 2 Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.....</u>	7
<u>III – 5 – 3 Loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.....</u>	7
<u>III-6 LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES MINEURS.....</u>	8
<u>III-7 LES TRAVAILLEURS MINEURS DANS LES ENTREPRISES.....</u>	9
<b>IV – NON RESPECT ARTICLE 7 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE.....</b>	<b>10</b>
<u>IV-1 PRÉAMBULE.....</u>	10
<u>IV – 2 ARTICLE 7 POINT 2, ÂGE MINIMUM POUR ACTIVITÉS DANGEREUSES OU INSALUBRES.....</u>	11
<u>IV – 3 ARTICLE 7 POINT 4, LIMITATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES MOINS DE 18 ANS :.....</u>	12
<u>IV – 4 ARTICLE 7 POINT 5, DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE :.....</u>	12
<u>IV – 5 ARTICLE 7 POINT 6, HEURES DE FORMATION PROFESSIONNELLE :.....</u>	12
<u>IV – 6 ARTICLE 7 POINT 7, DROIT À 4 SEMAINES MINIMUM DE CONGÉS PAYÉS :.....</u>	12
<u>IV – 7 ARTICLE 7 POINT 8, INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT :.....</u>	12
<u>IV – 8 ARTICLE 7 POINT 9, CONTRÔLE MÉDICAL DES MINEURS :.....</u>	13
<u>IV – 10 ARTICLE 7 POINT 10, PROTECTION CONTRE LES DANGERS PHYSIQUES ET MORAUX :.....</u>	13
<b>V – SUR LES MESURES D'URGENCE.....</b>	<b>14</b>
<b>BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES.....</b>	<b>15</b>

## **I – Le Syndicat, sa représentativité, la recevabilité de la réclamation**

### **I – 1 Présentation du syndicat**

1. Notre organisation syndicale a enregistré ses premiers statuts sous le n°625 à la Mairie de Bordeaux, le 9 juillet 2008, sous l'intitulé «Syndicat National Solidaire Unitaire Démocratique Sapeurs Pompiers Professionnels Agents Techniques et Administratifs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de France Métropolitaine et Dom/Tom ».
2. Suite à une modification des statuts, un changement de nom en «Union Syndicale Solidaires des SDIS de France et DOM/TOM », et de siège effectués à Nantes le 3 avril 2015, les statuts actuellement ont été enregistrés par la mairie de Nîmes sous le N° 017001.
3. En début d'année 2019, les statuts du syndicat ont été modifiés, principalement pour introduire une élection du bureau au scrutin de liste (voir article 9-2 des statuts ci-joint). A la suite de ces modifications, un nouveau bureau a été élu. L'ensemble de ces modifications a été transmis à la mairie de Nîmes qui en a accusé réception.

**Pièce n° 1 : Statuts adoptés le 20 février 2019**

**Pièce n° 2 : Composition du bureau suite élections**

**Pièce n° 3 : Enregistrement des changements en mairie de Nîmes**

### **I – 2 Sa représentativité**

4. Le syndicat est affilié à l'Union Syndicale Solidaires<sup>1</sup> qui siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, suite aux dernières élections professionnelles de fin d'année 2018<sup>2</sup>.

Le but du syndicat est défini à l'article 4 des statuts : "*L'Union syndicale se donne pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels, de l'ensemble des personnels des SDIS*".

L'article 16 des statuts donne au secrétaire général le pouvoir d'ester en justice : "*Le secrétaire général est autorisé à ester en justice au nom de l'Union syndicale, que ce soit en demande, défense, ou intervention, et ce dans toutes les procédures et devant toutes les juridictions*". Néanmoins, la présente réclamation a été soumise aux membres du Bureau qui en a validé l'envoi.

### **I – 3 La recevabilité de la réclamation**

5. Le 5 mai 1949, la France adhère au Conseil de l'Europe, dont elle est l'un des dix Etats fondateurs. Elle signe la Charte sociale européenne de 1961, le 18 octobre 1968 à Turin. Elle dépose ses instruments de ratification le 9 mars 1973. La Charte est entrée en vigueur le 8 avril 1973.

La France a signé le protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 9 novembre 1995 et l'a ratifié le 7 mai 1999, pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

---

<sup>1</sup> Voir [site internet](#) de Solidaires

<sup>2</sup> Voir [arrêté du 18 janvier 2018 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au CSFPT](#)

6. Il ne fait nul doute que la France s'est ainsi engagée à garantir les droits économiques et sociaux des citoyens européens.

## **II – Actions engagées par le syndicat au niveau européen**

7. Respectueux de la santé et de la sécurité des sapeurs-pompiers français qu'ils soient professionnels ou volontaires, mais également du respect des règles de droit de l'Union européenne, le syndicat a engagé plusieurs actions au niveau de l'Europe.

- Il a déposé le 5 février 2019 une réclamation collective auprès du Comité Européen des Droits Sociaux<sup>3</sup>. Il dénonçait le non-respect des articles 2, 3, 4, 11 et 24 de la Charte pris séparément, ainsi que de l'article E en liaison avec les articles 2, 3, 4, 11 et 24.

Elle a été déclarée recevable le 6 décembre 2019. Le gouvernement français n'a pas souhaité faire d'observations sur la recevabilité. Sur le bien-fondé de la réclamation, ses observations ont été enregistrées le 28 février 2020. Le syndicat y répondra au plus tard le 30 avril 2020.

- Il a déposé une pétition auprès de la commission des pétitions du Parlement européen (pétition n° 462/2019<sup>4</sup>). Par courrier du 30 octobre 2019, la présidente de la commission des pétitions, madame Delors Montserrat, l'a informé que la pétition avait été déclarée recevable.

Elle indique qu'elle a demandé à la commission européenne de procéder à une enquête préliminaire sur les différents aspects du problème, sur la base des informations qui lui ont été fournies. Elle l'a également informé que la commission des pétitions avait estimé nécessaire de transmettre les questions soulevées à la commission de l'Emploi et des affaires sociales, pour avis ou information.

- Il a également été déposé en juin 2019 une plainte auprès de la Commission Européenne qui l'a enregistrée sous la référence CHAP(2019)01840.

## **III – Le cadre juridique français des sapeurs-pompiers volontaires**

### **III-1 Préambule sur l'organisation de la justice en France**

8. La France dispose de deux blocs juridiques distincts qui règlementent ses différents secteurs d'activités<sup>5</sup> :

- le Code du travail pour les entreprises privées,
- le Statut de la fonction publique, décliné par des codes, lois, décrets, arrêtés, circulaires dans chacun de ses trois versants : Etat, Territoriale, Hospitalière.

<sup>3</sup> [Réclamation collective n° 176/2019](#)

<sup>4</sup> [Pétition N° 462/2019](#) relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires français

<sup>5</sup> [Organisation de la Justice en France](#)

9. Les litiges du premier bloc sont gérés par les juridictions civiles, l'ordre judiciaire dont la plus haute instance est la Cour de Cassation et ceux du second, par l'ordre administratif dont la plus haute instance est le Conseil d'Etat.
10. Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent à priori, et jusqu'à présent de la justice administrative, bien que l'article L. 723-8 du Code de la sécurité intérieure (CSI) indique que ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne leurs sont applicables (voir plus loin).

### **III-2 Les sapeurs-pompiers exercent un métier dangereux**

11. L'article L 723-1<sup>6</sup> du CSI dispose :

« *Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.* »

12. Cette disposition est insérée dans le code de la sécurité intérieure en tête du chapitre III relatifs aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Il s'applique à ces deux statuts.

### **III-3 Les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas considérés comme des travailleurs**

13. Le dispositif juridique français qui exclut les sapeurs-pompiers volontaires du monde des travailleurs a pour origine les trois lois qui ont construit le volontariat à la française en 1996<sup>7</sup>, 2004<sup>8</sup>, et de 2011<sup>9</sup>. Ce dispositif se compose de quatre articles de l'actuel Code de la Sécurité intérieure.
14. L'évolution des articles a volontairement été retracée afin de montrer dans quelle direction la France a voulu s'orienter. Le nom officiel de ces lois est également révélateur.

#### **III-3-1 Article L 723-5<sup>10</sup> du Code de la Sécurité intérieure**

15. « *L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres.* »
16. Dans sa version initiale, l'article 1 de la loi de 1996, prévoyait que « *Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours* ».

Ce n'est qu'ensuite qu'il fut modifié par l'article 1 de la Loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, pour devenir : « *L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres. Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature, confiées principalement aux services d'incendie et de secours, et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.* »

Ces dispositions ont été intégrées au Code de la Sécurité intérieure par l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du CSI aux article L.423-4 et L.723-5.

---

6 [Article L.723-1 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

7 [Loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers](#)

8 [Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile](#)

9 [Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique](#)

10 [Article L.723-5 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

### III-3-2 Article L 723-8<sup>11</sup> du Code de la Sécurité intérieure

17. « L'engagement du sapeur-pompier volontaire est régi par le présent livre ainsi que par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. **Ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables**, sauf dispositions législatives contraires, et notamment les articles 6-1 et 8 de la loi n° 96- 370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels. »
18. L'article 1 de la loi de 1996 citée précédemment, a également été complété par un article 1-4, issu de la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique : « L'engagement du sapeur-pompier volontaire est régi par la présente loi. **Le code du travail comme le statut de la fonction publique ne lui sont pas applicables**, sauf dispositions législatives contraires, et notamment les articles 6-1 et 8 de la présente loi. Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels. **L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif**. Elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service».

Lors de son intégration dans le CSI via l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 précitée, cette rédaction de l'article 1 de la Loi a donné lieu aux actuels articles L.723-8 et L723-9 du CSI.

### III-3-3 Article L 723-9<sup>12</sup> du Code de la Sécurité intérieure

19. « **L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif**. Elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service. »

### III-3-4 Article L 723-15<sup>13</sup> du Code de la Sécurité intérieure

20. « **Les activités de sapeur-pompier volontaire, de membre des associations de sécurité civile et de membre des réserves de sécurité civile ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.** »
21. Cette disposition n'existait pas dans la première loi de 1996. Elle est apparue avec la deuxième loi de 2004 et plus particulièrement via son article 79, lequel a créé un nouvel article 5-1 de la loi de 1996.

Il est très intéressant de voir comment est né ce nouvel article, le 28 juillet 2004 au cours des débats parlementaires à l'Assemblée Nationale<sup>14</sup>.

Dans son intervention devant les parlementaires français qui débattaient du projet de loi, le ministre de l'Intérieur de l'époque affirmait déjà : "Les missions de secours, par leur nature même, sont incompatibles avec les règles relatives au temps de travail, et le Conseil d'État l'a d'ailleurs récemment confirmé<sup>15</sup>." Par la suite le Conseil d'Etat modifiera sa jurisprudence sur ce sujet....

Cette disposition sera intégrée dans le CSI via l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 précitée, elle a donné lieu aux actuels articles L.723-15.

11 [Article L.723-8 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

12 [Article L.723-9 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

13 [Article L.723-15 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

14 [Débats à l'Assemblée nationale le 28 juillet 2004](#), voir pages 7327 et 7328 du JO (25 et 26 du document pdf).

15 Il est probablement fait référence à la jurisprudence du [Conseil d'Etat N° 242858 du 31 mars 2004](#), selon laquelle la haute Cour a jugé à l'époque : " La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante. ; qu'il résulte de ces dispositions que les particularités inhérentes aux activités, destinées à assurer l'ordre et la sécurité publics, indispensables au bon déroulement de la vie en société, exercées par les sapeurs pompiers professionnels s'opposent de manière contraignante à l'application des prescriptions minimales prévues par la directive en matière d'aménagement du temps de travail"

### **III-5 Mise en place du statut des SPV et les évolutions**

22. Il est important de bien situer les trois lois françaises qui ont créé l'actuel statut de non-travailleur des sapeurs-pompiers volontaires. Le nom officiel de ces lois est également révélateur.

Alors que la charte sociale européenne est entrée en vigueur en France le 8 avril 1973, les lois de 1996, 2004 et 2011 l'ont complètement ignorée, tant pour les sapeurs-pompiers volontaires majeurs que pour les mineurs.

#### **III – 5 – 1 Loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.**

23. Cette loi arrive durant la période de transposition de la directive 1993-104/CE du 24 novembre 1993, prévoyant notamment dans l'article 18 relatif aux dispositions finales, une transposition au plus tard au 23 novembre 1996.

Pour la fonction publique, la directive sera transposée via le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Pour ce retard de transposition la France a été rappelé à l'ordre par la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>16</sup>.

A ce jour, ni la directive de 1993, ni celle de 2003 qui lui a succédé n'ont été transposées pour les sapeurs-pompiers volontaires. Voir sur le site officiel de Légifrance la liste des textes de transposition pour la directive de 1993<sup>17</sup> et ceux pour la transposition de la directive de 2003<sup>18</sup>.

24. Cette loi aurait pu également avoir pu transposer la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Mais tel ne fut pas le cas. Il est vrai que la date limite de transposition était le 22 juin 1996.
25. Cette loi ignorera également la Charte.

#### **III – 5 – 2 Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**

26. Cette deuxième loi arrive juste après la révision de la directive 2003/88 où il avait été question d'intégrer explicitement les sapeurs-pompiers volontaires dans la révision de la directive de 1993.

Elle fait évoluer principalement le statut des sapeurs-pompiers volontaires<sup>19</sup> :

- Reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers (article 67) ;
- Crée le futur article L. 723-15 du CSI qui sort les activités des SPV du cadre réglementaire et législatif sur le temps de travail ;
- Place les pompiers professionnels et volontaires sur un plan égalitaire en ce qui concerne les missions de sécurité civile : *« Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent. »*
- Met en place des mesures de fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires pouvant atteindre 150 € par mois après 35 ans de service ....;

27. Cette loi n'a pas transposé les directives 2003/88/CE et 94/336/CE.

<sup>16</sup> [Affaire C-46/99 du 8 juin 2000](#), manquement d'un état

<sup>17</sup> [Directive 1993/104 – Textes de transposition](#)

<sup>18</sup> [Directive 2003/88 – Textes de transposition](#)

<sup>19</sup> [Voir exposé des motifs de la Loi 2004-811 du 13 août 2004](#)

28. Elle n'a pas plus pris en compte les dispositions de la Charte.

### **III – 5 – 3 Loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique**

29. Cette loi arrive au moment de la tentative de révision de la directive 2003/88/CE. De nombreux parlementaires français s'inquiètent de la possible assimilation de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires à du travail. La réponse de la Commission européenne est très claire<sup>20</sup>.

*« Comme il ressort de sa communication de 2010 relative à la révision de la directive sur le temps de travail, la Commission estime qu'il faut accorder une attention particulière à la situation des pompiers volontaires. Les exclure du champ d'application de la réglementation européenne sur le temps de travail serait, selon elle, inapproprié au regard, notamment, de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*

30. En réponse, la loi de 2011 crée une nouvelle disposition pour les sapeurs-pompiers volontaires (y compris les mineurs) pour qu'ils ne soient ni soumis au code du travail ni au statut de la fonction publique. Ces deux grandes familles de textes sont celles qui sont concernées lorsque des directives sont transposées.

31. Cette troisième loi, pas plus que les autres ne transposera les directives 2003/88/CE 94/336/CE.

32. Pas plus ni moins que les autres lois, elle n'a pris en compte les dispositions de la Charte.

### **III-6 Les sapeurs-pompiers volontaires mineurs**

33. La France permet à ses jeunes sapeurs-pompiers volontaires mineurs d'effectuer des interventions sur le terrain, alors même qu'elle reconnaît le caractère dangereux de la profession au travers de l'article L723-1 du Code de la Sécurité publique<sup>21</sup>, issu de l'article 67 de la loi 2004/811 du 13 aout 2004<sup>22</sup>.

34. L'article 2 du décret 2003-1141 du 28 novembre 2003, intégré par la suite au Code de la sécurité intérieure dans l'article R 723-6<sup>23</sup> du Code de la Sécurité Intérieure, a ouvert la possibilité de recruter un sapeur-pompier volontaire à partir de 16 ans s'il présente le consentement écrit de son représentant légal. Auparavant, l'article 5 du décret 99-1039 du 10 décembre 1999 autorisait les recrutements de sapeurs-pompiers volontaires qu'à partir de 18 ans<sup>24</sup>.

35. L'article R723-10<sup>25</sup> du Code de la sécurité intérieure a pour origine l'article 9 du décret 2013-412<sup>26</sup> du 17 mai 2013. Pour qu'un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans puisse participer à une opération d'incendie ou de secours, il doit être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

**Ce sont les seules "protections" accordées aux sapeurs-pompiers volontaires mineurs !**

<sup>20</sup> [Question et réponse de la Commission en 2012 à M. Vlasto](#).

<sup>21</sup> [Voir article L723-1 du Code de la Sécurité publique](#)

<sup>22</sup> [Voir article 67 Loi 2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la Sécurité Civile](#)

<sup>23</sup> [Voir article R 723-6 du Code de la Sécurité Intérieure](#)

<sup>24</sup> [Voir article 5 du décret 99-1039 du 10 décembre 1999](#)

<sup>25</sup> [Voir article R 723-10 du Code de la Sécurité intérieure](#)

<sup>26</sup> [Voir article 9 du décret 2013-412 du 17 mai 2013](#) relatif aux sapeurs pompiers volontaires

36. En France, la situation dans les différents Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) est disparate. Certains services départementaux d'Incendie et de Secours, interdisent les interventions aux sapeurs-pompier volontaires mineurs<sup>27</sup> ou excluent seulement les missions incendie. D'autres autorisent toutes les missions, sans aucune restriction.
37. Mais certains SDIS utilisent les sapeurs-pompier volontaires mineurs comme des sapeurs-pompier professionnels à plein temps. Au SDIS du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS), un jeune sapeur-pompier volontaire né le 12 septembre 2000, entré dans la collectivité le 1er janvier 2018, a réalisé au cours de l'année 2018, et avant ses 18 ans, 10 gardes de 12 heures de jour au mois de juillet et 12 gardes durant le mois d'août. Pendant ces deux mois, il a effectué plus de 140 interventions. Ces temps de travail sont identiques à ceux d'un sapeur-pompier professionnel.

**Pièce n° 4 : Planning d'un sapeur-pompier volontaire mineur du SDMIS**

38. Ou encore comme ce jeune sapeur pompier volontaire de moins de 17 ans, né le 16 août 2002, qui a été appelé en renfort dans un centre professionnel à très forte sollicitation au SDMIS, pour compléter l'effectif défaillant, le soir du 14 juillet 2019, qui toujours est une nuit très chargée opérationnellement.

**Pièce n° 5 : Mineur de 16 ans Garde Nuit le 14 juillet 2019**

39. Dans un autre département, celui de la Drome, le Règlement Intérieur du service départemental d'incendie et de secours arrêté par la délibération n°27/2019 en date du 9 juillet 2019 précise en son article 421-6 la limitation de l'activité des mineurs et apprenants.

*« Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant au moins cinq ans de services effectifs ou la qualité de chef d'équipe.*

*Un sapeur-pompier apprenant peut participer à l'activité opérationnelle sous l'autorité du chef d'agrès. Un véhicule de secours ne peut comptabiliser qu'un seul SPV apprenant à bord, sous réserve du respect des dispositions du certificat d'immatriculation. Enfin, il ne peut accomplir aucune action ayant une incidence directe sur l'opération. »*

**Pièce n° 6 : Délibération n°27/2019 du bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Drôme**

**Pièce n° 7 : Règlement intérieur du SDIS de la Drôme**

40. La note de service du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme n°01/2020 portant sur les règles d'accueil et d'engagement opérationnel des mineurs au sein du corps départemental de la Drôme, démontre la volonté de l'intégrer aux effectifs opérationnels hormis pour certaines missions telles que les feux d'espace naturels<sup>28</sup> (feux de forêt) ou les missions de sécurisation routière (accident de la circulation par exemple). A noter qu'ils ne sont néanmoins pas écartés des "missions feu" classiques telles que les feux de maisons ou industriels.

**Pièce n° 8 : note de service n°01/2020 du SDIS de la Drôme**

41. Malheureusement, le caractère dangereux de la profession de sapeur-pompier se vérifie régulièrement, et n'épargne pas les jeunes travailleurs (-18 ans au sens de la directive 94/33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail).
42. Ainsi, un jeune sapeur pompier volontaire de 16 ans est décédé le 3 novembre 2012 après avoir été engagé sur un feu de poêle à bois dans une maison à Digne-les-Bains dans les Alpes-de-Haute-

<sup>27</sup> [Voir Article 176 du règlement intérieur du SDIS d'Ille et Vilaine](#)

<sup>28</sup> [Voir la note de la préfecture de la Drome sur la sensibilisation aux feux d'espaces naturels](#)

Provence<sup>29</sup>. Ou encore cet adolescent né le 9 juin 1982, décédé à 17 ans et demi le 6 avril 2000, coincé par des balles de paille lors d'un incendie dans un champ<sup>30</sup>.

### **III-7 Les travailleurs mineurs dans les entreprises**

43. En France, depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 3 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France.

À l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus<sup>31</sup>.

44. A partir de 16 ans, des jeunes peuvent donc se retrouver en situation de travail dans des entreprises réalisant des travaux dangereux. Il est donc intéressant de voir comment le Code du travail protège ses travailleurs mineurs, en regard de ce prévoit la réglementation française pour les sapeurs-pompiers volontaires mineurs.

45. L'article L 3162-1 du Code du travail<sup>32</sup> limite le temps de travail journalier à 8 heures et 35 heures par semaine. Pour les apprentis, il en est de même, l'article L 6222-25 du même code renvoi vers le même article.

Dans le cas des sapeurs-pompiers mineurs, ils peuvent assurer des gardes de 12 heures, voire plus, rien ne l'interdisant. Le cas du sapeur pompier au SDIS du Rhône est éloquent puisqu'il a effectué, avant ses 18 ans, entre le 2 juillet 2018 et le 29 août 2018, 22 gardes de 12 heures (10 en juillet et 12 en août). Au cours de cette période, il a assuré 244 interventions opérationnelles. Il a effectué plusieurs fois sur ces deux mois, 48 heures de travail sur 7 jours.

Et en ce qui concerne le SDIS de la Drôme la note de service n°01/2020 permet une présence de 16h entre 6h et 22h avec une possibilité de déroger à cette période d'encadrement horaire. (Point 1.4 de la note de service).

46. L'article L 3162-3 du Code du travail<sup>33</sup> rend obligatoire une pause après 4 heures et demi de travail effectif. Dans ce cas la pause est de 30 minutes.

Pour les sapeurs-pompiers mineurs, rien de tel n'est prévu. Dans le cas du sapeur pompier mineur du SDIS du Rhône, son planning montre qu'il remplaçait un professionnel en congés annuels. Il ne pouvait donc pas bénéficier de pause dans ses gardes.

47. L'article L 3164-1 du Code du travail<sup>34</sup> impose pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans un repos quotidien de 12 heures minimum. Il est de 14 heures pour les moins de 16 ans.

Un telle contrainte devait donc exclure les gardes de 12 heures pour les sapeurs-pompiers volontaires mineurs, par le fait qu'ils sont astreints dès la première heure de garde et jusqu'à la dernière à se trouver en tenue et prêt à intervenir. De fait l'habillage et le déshabillage, qui sont des temps de travail, augmentent la durée de la garde au-delà de 12 heures; rendant ainsi impossible de pouvoir bénéficier d'un repos minimum quotidien de 12 heures.

---

29 [Voir article du journal l'Express, du 5 novembre 2012](#)

30 [Voir la liste des décès en service commandé sur le site de l'œuvre des pupilles de la sapeurs-pompiers](#)

31 [Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse](#)

32 [Article L 3162-1 du Code du travail](#)

33 [Article L 3162-3 du Code du travail](#)

34 [Article L 3162-3 du Code du travail](#)

48. L'article L 3164-2 du Code du travail<sup>35</sup> oblige les employeurs à accorder aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, un repos hebdomadaire de 2 jours consécutif.

Aucune disposition comparable n'existe pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires.

49. L'article L 3163-2 du Code du travail<sup>36</sup> interdit le travail de nuit pour les jeunes travailleurs.

Aucune disposition comparable n'existe pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le cas du jeune sapeur-pompier volontaire de 16 ans appelé en renfort pour compléter les effectifs d'une caserne de professionnels de Lyon, la démonstration est faite que les SDIS peuvent faire travailler des mineurs la nuit, qui plus est un jour férié.

50. L'article L 3164-6 du Code du travail<sup>37</sup> interdit pour les jeunes travailleurs, le travail les jours de fêtes qui sont reconnus par la loi.

Aucune disposition comparable n'existe pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires.

**Malgré l'article L723-1 du CSI indiquant « *Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu* », aucune disposition n'est prise par les autorités françaises afin de protéger les sapeurs-pompiers volontaires mineurs.**

## **IV – Non respect article 7 de la charte sociale européenne**

### **IV-1 Préambule**

51. L'article 7 de la charte prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

1. *à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;*
2. *à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;*
3. *à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;*
4. *à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;*
5. *à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;*
6. *à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;*

35 [Article L 3162-3 du Code du travail](#)

36 [Article L 3164-2 du Code du travail](#)

37 [Article L 3164-2 du Code du travail](#)

7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

52. Nous verrons que les points 2 et 4 à 10 de l'article 7 ne sont pas respectés pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans.

53. D'une manière générale, les sapeurs pompiers volontaires mineurs ne sont pas considérés comme des groupes à risques spécifiques tels que prévus par les directives 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989 et 94/33 CE du 22 juin 1994.

54. Aucune protection n'est prévue par le statut des sapeurs-pompiers volontaires pour les jeunes de moins de 18 ans en dehors de l'autorisation parentale (Article R 723-6 du Code de la sécurité intérieure), et de l'obligation d'intervenir avec un Tuteur (Article R 723-10 du Code de la Sécurité intérieure<sup>38</sup>), si tant est que ces dispositions puissent être considérées comme des protections.

55. Ainsi, sous ces deux réserves, un sapeur-pompier volontaire âgé entre 16 et 18 ans peut intervenir dans tous les domaines de la profession (secours à personne, feu, interventions à caractère technologique, ...etc.), de jour comme de nuit, aucune disposition n'étant prise pour les sapeurs-pompiers volontaires mineurs afin de leur interdire de travailler la nuit !

**Force est de constater que l'âge minimum pour un sapeur-pompier volontaire est de 16 ans et que pour un professionnel il est de 18 ans, alors qu'ils exercent les mêmes missions.**

#### **IV – 2 Article 7 point 2, âge minimum pour activités dangereuses ou insalubres**

56. Comme indiqué précédemment, les articles R 723-6 et R 723-10 du code de la sécurité Intérieure disposent respectivement :

*"L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :  
1° Etre âgé de seize ans au moins. Si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal. Les candidats aux fonctions d'officier de sapeurs-pompiers volontaires doivent être âgés de vingt et un ans au moins ;  
....."*

*"Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs".*

57. Et il ne fait aucun doute que les activités des sapeurs-pompiers doivent être considérées comme dangereuses ou insalubres, puisque l'article L 723-1 du même Code dispose :

*"Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu."*

---

<sup>38</sup> [L'article R723-10 du Code Sécurité Intérieur](#) a été créé par l'article 2 du décret 2003-1141 du 28 novembre 2003, avant d'être intégré dans le Code de la sécurité intérieur par le décret 2014-1253 du 27 octobre 2014.

58. A l'évidence, l'article 7 point 2 de la Charte n'est pas respecté.

#### **IV – 3 Article 7 point 4, limitation du temps de travail des moins de 18 ans :**

59. Aucune disposition n'existe dans la réglementation française permettant pour les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans visant à *limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.*

#### **IV – 4 Article 7 point 5, droit à une rémunération équitable :**

60. La problématique, pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires est strictement la même que pour tous les sapeurs-pompiers volontaires. Le système de rémunération de volontaires a été développé au point "IV-3 Droit à une rémunération équitable (Article 4 de la Charte)" de notre réclamation collective.

61. Aucune disposition n'existe dans la réglementation française permettant pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires visant à *reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée.*

#### **IV – 5 Article 7 point 6, heures de formation professionnelle :**

62. Aucune disposition n'existe dans la réglementation française permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de *prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail.*

#### **IV – 6 Article 7 point 7, droit à 4 semaines minimum de congés payés :**

63. Comme pour leurs aînés, aucune disposition n'existe dans la réglementation française permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de *fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;*

#### **IV – 7 Article 7 point 8, interdiction du travail de nuit :**

64. La réglementation française relative aux sapeurs pompiers volontaires n'interdit aucunement *l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.*

65. Et ce malgré les dispositions de l'article L 723-1 du Code de la sécurité intérieure disposant que :

*"Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu."*

#### **IV – 8 Article 7 point 9, contrôle médical des mineurs :**

66. Il n'existe pas dans la réglementation française de mesure spécifique prévoyant *que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier.*

67. Les sapeurs-pompiers volontaires français de moins de 18 ans sont soumis aux mêmes règles de contrôle médical que les adultes.

#### **IV – 10 Article 7 point 10, protection contre les dangers physiques et moraux :**

68. Il faut rappeler en premier lieu que les sapeurs-pompiers français sont régulièrement pris à partie lors des interventions de secours qu'ils réalisent.

69. Ces agissements ne laissent pas les pouvoirs publics sans réaction, puisque, à titre d'exemple, un récent décret<sup>39</sup> permet aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, à titre expérimental de porter des "caméras piétons" destinées à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

70. Le 11 décembre 2019, la commission des Lois du Sénat a formulé 18 propositions<sup>40</sup> afin de mieux lutter contre les violences dont font l'objet les sapeurs-pompiers. Au début de ce document il est indiqué :

*"Les agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers sont en augmentation constante : en dix ans, avec 1 914 agressions de plus en 2017 qu'en 2008, **elles ont connu une hausse de 213 %**. Les statistiques des cinq premiers mois de l'année 2019, supérieures de 50 % à celles relevées sur la même période au cours de l'année 2018, confirment cette augmentation tendancielle."*

71. Les violences physiques et morales que subissent les sapeurs-pompiers, qu'elles résultent directement ou indirectement de leur travail sont donc avérées et en constante augmentation.

72. Face à ce phénomène sociétal, pas seulement visible en France, le Législateur aurait du prendre des mesures pour les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans, conformément au point n°10 de l'article 7 de la Charte. Or tel n'est pas le cas. Au contraire, dans les mesures destinées à prévenir les violences, le Sénat dans sa proposition n°2 propose de :

*"Développer la sensibilisation et l'engagement des jeunes auprès des acteurs de la sécurité civile afin de créer des liens étroits et une connaissance réciproque entre les sapeurs-pompiers et la population".*

73. A l'évidence, le Législateur n'entend pas revenir sur le fait qu'un sapeur-pompier volontaire de moins de 18 ans puisse réaliser des interventions ou travailler la nuit. Et par conséquent aucune volonté ni aucune disposition n'existe dans la réglementation française ou n'est en préparation, afin d'assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

**Aucun texte réglementaire ne permet aux sapeurs-pompiers volontaires français de moins de 18 ans de bénéficier de règles instituées l'article 7 de la Charte, aux points n°2 et 4 à 10.**

39 [Décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019](#) relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.

40 [Violences contre les sapeurs-pompiers](#) : la commission des lois formule 18 propositions pour que cesse l'inacceptable

## V – Sur les mesures d'urgence

74. Notre organisation syndicale a bien conscience que les points développés dans la réclamation initiale et celle-ci, relatifs d'une part, au débat parlementaire autour du statut des sapeurs-pompiers volontaires français depuis l'arrêt Matzak, et d'autre part, à la compatibilité de notre dispositif national au droit de l'Union européenne, ne sont pas des points sur lesquels le comité européen des droits sociaux, peut se prononcer, comme cela est très justement souligné dans la décision de recevabilité du 6 décembre 2019.
75. Cependant, nous avons voulu permettre aux membres du comité d'apprécier la confusion qui règne en France autour de l'évolution du statut des sapeurs pompiers volontaires, afin de le mettre en conformité avec la Charte et les directives communautaires.
76. Ces développements permettent également de rendre compte de la réelle volonté de la France à mettre le statut des sapeurs-pompiers volontaires, en conformité avec les "lois" européennes (charte, directives), et dans quels délais elle pourrait être amenée à le faire.
77. Dans ce contexte, et attendu que :
- La France a ratifié la Charte sociale européenne le 9 mars 1973 et la Charte sociale européenne révisée le 7 mai 1999, en acceptant les 98 paragraphes de la Charte révisée. Elle a accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 7 mai 1999,
  - L'article 55 de la Constitution française<sup>41</sup> attribue une autorité supérieure des traités ratifiés, ce qui rend applicable à la France la Charte et plus particulièrement l'ensemble de son article 7,
  - Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu,
  - Les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans sont autorisés à travailler la nuit,
  - Les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 18 ans ne disposent d'aucune protection spécifique,
  - La France ne s'apprête en aucun cas à mettre sa réglementation en conformité avec la Charte,
  - Depuis 2011, le règlement du Comité européen des Droits sociaux prévoit entre autre que, dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, le Comité européen des Droits sociaux peut indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire.
78. Nous demandons deux mesures d'urgence pour les sapeurs-pompiers volontaires mineurs :

- 1. L'interdiction aux mineurs (moins de 18 ans) de travailler la nuit.**
- 2. L'interdiction aux mineurs (moins de 18 ans) de réaliser des interventions opérationnelles.**

<sup>41</sup> [Article 55 de la Constitution française](#) : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

## Bordereau des pièces jointes

**Pièce n° 1 :** Statuts adoptés le 20 février 2019

**Pièce n° 2 :** Composition du bureau suite élections

**Pièce n° 3 :** Enregistrement des changements en mairie de Nîmes

**Pièce n° 4 :** Planning d'un sapeur-pompier volontaire mineur du SDMIS

**Pièce n° 5 :** Mineur de 16 ans Garde Nuit le 14 juillet 2019

**Pièce n° 6 :** Délibération n°27/2019 du bureau du Conseil d'Administration du SDIS de la Drôme

**Pièce n° 7 :** Règlement intérieur du SDIS de la Drôme

**Pièce n° 8 :** Note de service n°01/2020 du SDIS de la Drôme portant sur les règles d'accueil et d'engagement opérationnel des mineurs au sein du corps départemental de la Drôme